fois le suivi longitudinal des parcours des candidats à la validation des acquis de l'expérience et le suivi des effectifs annuels accueillis à chaque étape du dispositif.

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre Ier: Dispositions générales

R. 6511−1 Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018- art. 7

Pour l'application à Mayotte de l'article D. 6121-11, les mots : "de la région de résidence de la personne" sont remplacés par les mots : " du Département de Mayotte ".

Titre II: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miguelon

Chapitre II: Dispositions spécifiques à l'apprentissage

D. 6522-1 Decret n'2020-138 du 18 février 2020- art. 1 Decret n'2020-138 du 18 février 2020- art. 1 Decret n'2020-138 du 19 février 2020- art. 1

Les dispositions du livre II relatives à l'apprentissage sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Pour l'application de l'article D. 6243-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "au baccalauréat" sont remplacés par les mots : " au niveau 5 ".

Le montant minimum mentionné à l'article *L.* 6522-3 est fixé à 25 000 euros.

Chapitre III: Formation professionnelle

Section 1 : Dispositions générales

R. 6523−1 Decret n²2020-138 du 18 (fevrier 2020 - art. 1

Les modalités d'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions relatives à l'accès des salariés à la formation, prévues à l'article

Code du travail p.2573